



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du POS en vue de
l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Grez-sur-Loing**

n°MRAe 2016-001

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 4 janvier 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Grez-sur-Loing arrêté le 16 septembre 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Nicole Gontier, Jean-Jacques Lafitte et Judith Raoul-Duval

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe : Paul Arnould

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Grez-sur-Loing, le dossier ayant été reçu le 10 octobre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 10 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 17 octobre 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 29 novembre 2016.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Christian Barthod, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Grez-sur-Loing donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000, la ZPS n°FR1110795 « Massif de Fontainebleau » et des deux ZSC n°FR1100795 « Massif de Fontainebleau » et n°FR1102005 « Rivières du Loing et du Lunain » .

Un avis d'autorité environnementale émis par le préfet de département a été précédemment rendu le 3 mars 2016. La commune a arrêté un nouveau projet de PLU le 16 septembre 2016 à la suite de l'avis défavorable de l'Etat émis également le 3 mars 2016. Le présent avis procède donc à une actualisation des observations formulées le 3 mars 2016, pour tenir compte des évolutions du projet de PLU et du rapport de présentation. D'une manière générale, la MRAe constate que le rapport de présentation a été adapté pour tenir compte des évolutions du projet de PLU lui-même, mais pas pour tenir compte du précédent avis de l'autorité environnementale.

L'état initial de l'environnement présente les enjeux prégnants sur le territoire communal, notamment les enjeux liés aux milieux naturels, au paysage, aux zones humides et au risque inondation. De manière générale, il gagnerait à être approfondi, notamment sur les secteurs amenés à évoluer dans le PLU.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine reste de portée assez générale. Elle mériterait d'être étayée notamment pour les enjeux liés aux milieux naturels dont les sites Natura 2000, les continuités écologiques, le paysage et les zones humides, afin de conforter la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU, notamment dans le règlement et le zonage. Les choix d'implantation des zonages dans le PLU auraient mérité d'être mieux justifiés au regard de critères environnementaux, notamment en ce qui concerne la consommation d'espaces naturels.

Plus globalement, les dispositions du PLU sont de portée hétérogène : certaines sont favorables à la protection du paysage, des milieux naturels et des zones humides, quand d'autres ne paraissent pas les garantir, notamment du fait des possibilités de construction sur certaines parcelles concernées par des enjeux environnementaux significatifs.

La MRAe a notamment recommandé :

- de rappeler d'une part les principales observations de l'autorité environnementale sur le projet précédent, d'autre part les points qui avaient justifié l'avis défavorable de l'État, et de mentionner rapidement en quoi le nouveau projet et son évaluation environnementale prennent en compte ces deux avis ;
- de mieux argumenter l'articulation du PLU avec le SCoT (et indirectement avec le SDAGE et le PDUIF) quant aux objectifs de création de logement, à la protection des cours d'eau et au stationnement, et de vérifier que les dispositions du PLU garantissent la coupure paysagère prévue au SCoT ;
- d'analyser les continuités écologiques à l'échelle de la commune, notamment sur les secteurs amenés à évoluer dans le PLU, et d'approfondir l'analyse des enjeux sur les

secteurs amenés à évoluer dans le projet de PLU, ce qui est de nature à alimenter l'analyse des incidences et la justification des choix du PLU ;

- d'analyser la crue de juin 2016, au cours de laquelle les cotes des plus hautes eaux connues pourraient avoir évolué par rapport à celles prises en compte dans le PPRI.

La MRAe a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Préambule relatif au présent avis

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Grez-sur-Loing donne lieu, de droit¹, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 ZPS n°FR1110795 « Massif de Fontainebleau » et des deux sites ZSC n°FR1100795 « Massif de Fontainebleau » et n°FR1102005 « Rivières du Loing et du Lunain ».

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Grez-sur-Loing arrêté par le conseil municipal de Grez-sur-Loing par délibération du 16 septembre 2016. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Grez-sur-Loing ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Un avis de l'autorité environnementale du préfet de département a été précédemment rendu le 3 mars 2016. La commune a arrêté un nouveau projet de PLU le 16 septembre 2016, suite à l'avis défavorable de l'Etat émis également le 3 mars 2016.

Pour la complète information du public, la MRAe recommande de :

- ***rappeler d'une part les principales observations de l'autorité environnementale sur le projet précédent, d'autre part les points qui avaient justifié l'avis défavorable de l'État ;***
- ***mentionner rapidement en quoi le nouveau projet et son évaluation environnementale prennent en compte ces deux avis.***

Le présent avis procède donc à une actualisation des observations formulées le 3 mars 2016, pour tenir compte des évolutions du projet de PLU et du rapport de présentation.

2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Grez-sur-Loing et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Grez-sur-Loing, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques et nuisances, en particulier le risque inondation.

1 Cf. annexe 1 « Fondement de la procédure »

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU aborde l'ensemble des éléments prévus par le code de l'urbanisme², hormis les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la présente procédure (voir dernier alinéa du paragraphe 3.2.2 ci-dessous).

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Les plans et schémas qui s'imposent au PLU dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte au titre des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme sont identifiés pages 131 et suivantes.

La commune appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nemours-Gâtinais, approuvé le 5 juin 2015. Ce document s'impose au PLU, en lieu et place des planifications de rang supérieur (SDRIF, SDAGE, PDUIF, SAGE...).

Le dossier présente le SCoT Nemours-Gâtinais et analyse l'articulation du PLU avec ce document à différents chapitres du rapport de présentation, sur les différentes thématiques environnementales, ainsi qu'en termes de densité et de consommation d'espaces.

Néanmoins la démonstration n'est pas faite de la bonne articulation du présent projet de PLU avec :

- les objectifs de création de logements du SCoT, en partie en zone déjà urbanisée et en partie en extension ;
- les dispositions du SCoT qui prévoient la protection des cours d'eau, et indirectement avec le SDAGE 2016-2021 et sa disposition D6.64, relative à la préservation des zones de mobilité des cours d'eau, qui impose que celles-ci soient protégées dans les documents d'urbanisme ;
- avec le SCoT et indirectement avec le PDUIF pour ce qui concerne le stationnement des véhicules motorisés pour les opérations de bureaux, et le stationnement des vélos.

La MRAe recommande de mieux argumenter l'articulation du PLU avec le SCoT (et indirectement avec le SDAGE et le PDUIF) quant aux objectifs de création de logement, à la

2 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

protection des cours d'eau et au stationnement.

3.2.2 État initial de l'environnement

Grez-sur-Loing comprend un noyau villageois et un hameau (hameau de Hulay). Le territoire communal est à forte dominante naturelle constitué du massif forestier de la Commanderie et de la vallée du Loing (rives et étangs). La commune compte également quelques espaces agricoles (4,87 % de la surface communale). Elle est traversée par l'autoroute A6, la RD 607, ainsi que par des voies ferrées desservant les communes voisines de Nemours et de Bourron-Marlotte.

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale. Les enjeux liés aux milieux naturels, au paysage, à la préservation des zones humides et au risque inondation apparaissent comme particulièrement prégnants sur le territoire communal. La partie *Impact du PLU sur l'environnement* propose une hiérarchisation de leur niveau d'enjeu sur la commune pour chacune de ces thématiques.

Les éléments relatifs à l'état initial de l'environnement sont présentés dans différentes parties du rapport de présentation. Pour plus de lisibilité, il aurait été pertinent de les regrouper au sein d'une même partie.

Milieux naturels et continuités écologiques

La commune de Grez-sur-Loing est largement concernée par la présence du réseau Natura 2000 sur son territoire. Elle comprend une partie du site du « Massif de Fontainebleau », classé zone de protection spéciale (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) et une partie du site des « rivières du Loing et du Lunain », classé en ZSC. Le rapport (pages 39 et suivantes) identifie ces sites, liste les espèces et les habitats naturels qui ont justifié leur désignation, et présente leur vulnérabilité.

Grez-sur-Loing est également concernée par la présence d'une ZNIEFF de type II (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique offrant des potentialités biologiques importantes) « Vallée du Loing entre Moret et Saint-Pierre-lès-Nemours ». Pour mémoire, la commune est également recouverte en totalité par la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) « Massifs de Fontainebleau et zones humides adjacentes », qui est à l'origine de la désignation de la ZPS.

L'état initial s'appuie sur la fiche ZNIEFF disponible sur le site de l'INPN³, ainsi que sur les éléments des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 présents sur la commune. Le dossier a bien identifié l'extrême sensibilité du contexte naturel local, et les enjeux en découlant (atout touristique, limitation d'urbanisation...). Les caractéristiques des secteurs sensibles identifiés (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...) sont présentés (espèces faunistiques et floristiques présentes, habitats, vulnérabilité des sites et menaces...).

Il était attendu que le dossier précise toutefois davantage les caractéristiques propres des secteurs amenés à évoluer dans le projet de PLU. Ces informations sont en effet de nature à alimenter l'analyse des incidences et la justification des choix du PLU.

3 Inventaire National du Patrimoine Naturel – <https://inpn.mnhn.fr/>

Le rapport aborde les continuités et les fonctionnalités écologiques (pages 217 et 225) en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sur le SCoT Nemours-Gâtinais. Toutefois, il aurait été pertinent de représenter plus précisément les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur la commune⁴ (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques), en mentionnant leurs articulations fonctionnelles avec les territoires environnants. La MRAe précise qu'une grande partie du territoire est identifiée en réservoir de biodiversité à préserver dans le SRCE. La vallée du Loing est également un corridor alluvial à préserver ou restaurer dans le SRCE.

La MRAe recommande donc :

- **d'analyser les continuités écologiques à l'échelle de la commune, ce qui permettrait de préciser les enjeux locaux du territoire, notamment sur les secteurs amenés à évoluer dans le PLU ;**
- **d'approfondir l'analyse des enjeux sur les secteurs amenés à évoluer dans le projet de PLU, ce qui est de nature à alimenter l'analyse des incidences et la justification des choix du PLU.**

Zones humides

Le dossier indique, dans la partie 5 « *Impact du PLU sur l'environnement* », de façon globale, que plusieurs zones humides sont recensées sur la commune (page 216). Toutefois, les zones humides potentielles ou avérées ne sont pas présentées dans le dossier. L'état initial aurait utilement pu s'appuyer sur la carte des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides issue de l'étude DIREN de 2009 qui recense les zones humides avérées (de classe 2) et potentielles (de classe 3) sur la commune, ainsi que sur la cartographie des zones humides potentielles identifiées dans le SAGE Nappe de Beauce et reprises dans le SCoT Nemours-Gâtinais. Le dossier fait référence, page 205, dans la partie 4 « *Justification des délimitations de zones* », aux zones humides à enjeux prioritaires du territoire communal identifiées par Seine-et-Marne Environnement, association de protection de la nature. Ces zones auraient dû être identifiées dans l'état initial de l'environnement.

Par ailleurs, la MRAe considère qu'une étude et des relevés de terrain auraient mérité d'être effectués pour déterminer la présence effective de zones humides dans les enveloppes d'alerte de classe 3 au sein desquelles le PLU permet des constructions ou aménagements. Pour rappel, les orientations du SDAGE imposent la protection des zones humides du territoire, supposant que les choix du PLU (localisation des zones constructibles, règlement) en tiennent compte.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des zones humides sur le territoire, à la fois en tirant davantage partie des études déjà produites (DIREN, Seine-et-Marne Environnement), et le cas échéant en déterminant la présence effective de zones humides dans les enveloppes d'alerte de classe 3 au sein desquelles le PLU permet des constructions ou aménagements.

Paysage et patrimoine

Le paysage communal est présenté page 37 et pages 60 et suivantes du rapport de présentation. La quasi-totalité du territoire communal est concernée par la présence de sites classés et inscrits au titre de la loi de 1930. La commune compte ainsi deux sites classés : « Bois de la

4 Par exemple en présentant les cartographies issues du SRCE et en ajoutant une légende à la carte présentée p 226

Commanderie, de Larchant et de la Justice » et « Rives du Loing » ainsi que deux sites inscrits « Vallée du Loing » et « abords des Bois de la Commanderie et de la Justice ». Ces sites protégés (classés et inscrits) sont succinctement abordés page 37 ; le rapport de présentation les liste en page 37. Bien que les cartes et motifs de classement des sites soient annexés au rapport (annexe 5.1b), il était attendu que leurs caractéristiques et les prescriptions réglementaires liées à ces sites soient rappelées dans l'état initial de l'environnement, afin de vérifier que les choix du PLU en respectent les fondements.

En s'appuyant sur l'atlas des paysages de Seine-et-Marne, les grandes entités paysagères et les éléments marquants du paysage sont présentés. Plusieurs photographies permettent d'en illustrer les caractéristiques. Il aurait été pertinent de localiser l'ensemble de ces prises de vues sur une carte, pour une meilleure appréhension des enjeux paysagers.

Plusieurs éléments paysagers sont identifiés (pages 71 et suivantes) comme présentant un intérêt patrimonial. Ces éléments sont décrits et accompagnés de photographies. Afin de s'assurer de leur bonne prise en compte dans le PLU, il aurait été utile de les situer sur une carte dans le rapport de présentation, comme cela a été fait dans le PADD.

L'analyse paysagère réalisée est globalement assez succincte. Des cônes de vue sont identifiés et localisés en page 69, mais l'ensemble devrait être approfondi et précisé.

La MRAe recommande donc que le dossier justifie mieux les raisons pour lesquelles ont été choisis les vues et éléments du paysage à préserver, et développe une analyse paysagère sur ces enjeux.

Risques

La commune de Grez-sur-Loing est soumise au risque inondation par débordement du Loing. Le rapport de présentation rappelle l'existence du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Vallée du Loing, en expose la carte et les différentes zones de risques identifiées sur la commune (page 20). Le dossier précise que la commune est concernée par 3 zones restrictives du PPRi (zones rouge, marron et jaune foncé), dont ne font partie ni le bourg ni le hameau de l'Auberge. En revanche le hameau de Hulay se situe pour partie en zones marron et jaune foncé. L'autorité environnementale suggère de préciser la légende de la carte des aléas inondation présentée page 22, qui est difficilement lisible.

La MRAe recommande que l'état initial analyse la crue de juin 2016, au cours de laquelle les cotes des plus hautes eaux connues pourraient avoir évolué par rapport à celles prises en compte dans le PPRi.

S'agissant du risque lié au transport de matières dangereuses, le rapport identifie page 129 le passage d'une canalisation de transport de gaz traversant la commune.

Le dossier mentionne le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'une ancienne carrière souterraine, sans pour autant la localiser.

Le bruit et la qualité de l'air

Malgré la présence de deux voies majeures traversant le territoire communal, l'état initial

concernant le bruit et la qualité de l'air est extrêmement succinct.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (dans cet exercice imposé par l'évaluation environnementale, les dispositions actuelles du POS étant supposées continuer à s'appliquer⁵, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), ne sont pas explicitement présentées et ne font pas l'objet d'une partie spécifique. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU.

Cependant le chapitre « justification du parti d'aménagement » relatif à la justification des règles présente les principales modifications par rapport à l'actuel POS, ce qui constitue une ébauche de l'analyse sur l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU. Cependant cela reste insuffisant au regard de la logique imposée de l'évaluation environnementale.

3.2.3 Analyse des incidences

La population de Grez-sur-Loing est de l'ordre de 1400 habitants et l'objectif sur 10 ans est d'accueillir 192 habitants supplémentaires, ce qui induira la réalisation de 58 logements en zone AU et de 49 logements en densification du tissu urbain. L'extension urbaine (AU dédiée aux logements et AUe dédiée aux équipements publics) consommera 3,09 ha d'espaces agricoles.

Le projet de PLU vise également à créer à l'horizon 2030 une zone 2AUeco à vocation économique, d'une surface de 6,13 ha sur des terres agricoles et naturelles présentant des boisements, située le long de la route RD 104 et en retrait de la RD 607, en entrée de ville. L'objectif affiché est d'accueillir 73 emplois sur ce secteur.

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'étude des incidences présentée sous forme de tableau aux pages 209 et suivantes aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Elle est bien structurée et claire. Elle présente, par thématique environnementale, les incidences prévisibles négatives ou positives du PLU, hiérarchise le niveau d'enjeu, précise la marge d'action du PLU et identifie les mesures d'évitement ou de réduction correspondantes dans les dispositions du PLU. Le dossier présente également une partie relative aux incidences sur les zones présentant une importance au regard de l'environnement (pages 217 et suivantes). Enfin des éléments relatifs aux incidences du PLU

5 Même si juridiquement, en l'absence de PLU, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquerait

sur l'environnement sont présentés dans le chapitre 2 « Articulation du PLU avec le SCoT ». Pour plus de clarté, il aurait été pertinent de regrouper l'ensemble de ces éléments au sein d'une même partie.

Le dossier identifie des incidences négatives du PLU, telles que l'imperméabilisation des sols (pouvant aggraver le risque de ruissellement et de pollution potentielle des milieux aquatiques), l'impact du développement urbain sur les milieux naturels et le paysage et la consommation d'espaces (environ 9 ha).

Le dossier identifie également des incidences positives du PLU, telles que l'éloignement des secteurs de développement urbain des zones de risques identifiées au PPRi. La MRAe note qu'il s'agit plus ici d'une mesure d'évitement d'une incidence négative que d'une incidence véritablement positive. Cette observation vaut de même pour les incidences identifiées comme positives sur la préservation du paysage, des sites classés et inscrits, du site Natura 2000, du Loing et des zones humides. Sur ces points, le dossier présente de quelle manière le projet de PLU prend en compte ces thématiques environnementales.

Sur certains aspects, l'analyse des incidences aurait mérité d'être précisée à une échelle plus fine, notamment s'agissant du paysage, des milieux naturels, des zones humides ou des continuités écologiques, ce qui aurait été plus aisé si l'état initial avait lui-même été décrit de manière plus fine et approfondie.

À titre d'exemple, concernant les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUeco, il est indiqué page 225 que cette zone utilise des terrains sans valeur écologique en précisant qu'elle est éloignée des zones protégées Natura 2000, sites classés, réservoirs de biodiversité du SCoT, zones humides, etc. Il était notamment attendu des précisions, au travers de relevés de terrain, sur les milieux naturels, du fait de la proximité de la zone 2AUeco avec le massif forestier et de la présence de boisements sur l'emprise de la zone.

Par ailleurs, cette partie aurait également dû analyser les incidences du projet de PLU en termes de consommation agricole, les secteurs Ap ayant vocation à être urbanisés à long terme d'après le dossier, sans qu'il soit fait un lien clair avec l'objectif général du SCoT qui vise à une gestion économe de l'espace, pour maintenir les équilibres fonctionnels du territoire et affirmer l'identité de ses paysages ruraux.

De manière plus générale, la MRAe note qu'il n'est pas simple d'identifier dans le dossier le niveau de consommation d'espace que vise le projet de PLU, alors même qu'il s'agit d'une exigence du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande donc d'approfondir l'analyse des incidences du PLU sur la consommation de terres, notamment agricoles, sur la base des approfondissements souhaités concernant l'état initial.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

La MRAe rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 vise à vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation d'un site Natura 2000, tels qu'ils sont notamment traduits par un document d'objectifs (DOCOB) approuvé, sinon sur la base des indications figurant dans le formulaire standard de données (FSD), document notifié à la Commission européenne et accessible au public sur le site

de l'INPN. Chaque fois que possible, lorsque les grandes caractéristiques des projets prévus par le PLU sont suffisamment connues pour le permettre, il convient de déterminer si le PLU peut avoir un effet significatif⁶ (Cf. article L. 414-4 du code de l'environnement) sur les habitats naturels et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Dans tous les cas, il est *a minima* nécessaire d'identifier clairement les points de vigilance, et de prévoir, le cas échéant, les grandes caractéristiques des mesures d'évitement ou de réduction des impacts que ces projets devront prendre à leur compte.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 du Massif de Fontainebleau et des rivières du Loing et du Lunain est présentée aux pages 219 à 221 du rapport de présentation. Elle est assez succincte et conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000. Cette partie rappelle les caractéristiques des sites et présente les principales dispositions prises au niveau du PLU pour limiter les impacts environnementaux. La conclusion de l'évaluation environnementale page 238 annonce que l'urbanisation future n'aura pas d'incidence directe sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire et qu'en conséquence, le PLU n'aura pas d'incidence dommageable sur les deux sites Natura 2000 présents sur la commune.

Le dossier précise que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont le plus éloignés possible des aires d'évolution des espèces liées au site Natura 2000. Toutefois, si elles se situent en effet en dehors des sites, elles n'en sont pas très éloignées, notamment la zone 2AUeco qui comprend des boisements et se situe à proximité du site Natura 2000 du massif forestier de Fontainebleau.

La MRAe recommande d'analyser les incidences sur le site Nature 2000 de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUeco afin de confirmer ou non la conclusion de l'évaluation des incidences.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au §3.1 ci-dessus, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du PLU. Cette partie du rapport environnemental doit servir à expliquer les choix effectués par la commune pour aboutir au projet de PLU. L'analyse est traitée dans le rapport aux pages 141 et suivantes. Les principaux zonages et règles correspondantes sont présentés. Le rapport compare les dispositions du POS et du projet de PLU. Les choix effectués dans le PADD, le zonage et le règlement sont justifiés notamment au regard de critères environnementaux.

Le dossier justifie ainsi le choix d'implantation de la zone 2AUeco par la préservation du bourg des nuisances, la facilité d'accès, le recul vis-à-vis des zones naturelles sensibles, hors zone inondable, et par une situation hors zone humide.

Cependant, des précisions auraient pu être apportées en termes de consommation d'espace. Les extensions urbaines AU2, AUe et 2AUeco se situent en continuité urbaine, sur des espaces

⁶ au sens des guides interprétatifs de la Commission européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

potentiels d'extension identifiés au SCoT. La zone Ap à l'est de la zone 2AUeco se voit toutefois diminuée et isolée dans le tissu urbain, tout comme la zone Ap à l'ouest de la zone Aue, ce qui mériterait d'apparaître plus clairement sur une carte dédiée. Le dossier précise page 177 que la construction de bâtiments agricoles est interdite sur ces secteurs Ap, notamment au vu du caractère enclavé et peu fonctionnel des parcelles en question, afin de préparer des zones stratégiques pour un développement à plus long terme. Le projet de PLU prévoit donc la consommation des espaces agricoles Ap à long terme. Des justifications sont attendues sur ce choix, notamment au regard du SCoT.

De plus, la MRAe s'interroge sur les raisons de ne pas considérer l'extension du cimetière (zone Ubcim) dans les consommations d'espaces agricoles. Il en est de même pour l'extension de la zone d'activité Sud, au lieu-dit « Les Masures », classée Ueco.

La MRAe recommande donc de mieux justifier la prise en compte de la consommation des espaces naturels et agricoles dans le choix communal.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Concernant le suivi, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme précise qu'un bilan doit être effectué au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de l'approbation, contrairement à ce qui est indiqué page 240 du rapport.

L'autorité environnementale note que les indicateurs portent sur la consommation d'espaces naturels et agricoles, le nombre de logements et le linéaire de voies dédiées aux déplacements doux. Ces indicateurs sont intéressants, mais il aurait été pertinent de proposer également des indicateurs sur l'évolution des milieux naturels, du paysage, sur l'assainissement ou le risque inondation par exemple, afin de suivre les incidences et l'efficacité des mesures du PLU dans ces domaines.

La MRAe recommande donc d'étudier la possibilité de rajouter quelques indicateurs pour mieux suivre l'ensemble des enjeux environnementaux prégnants du projet de PLU, rappelés au point 2.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique ne reprend pas l'ensemble des chapitres du rapport de présentation. En particulier, il ne résume pas l'état initial de l'environnement et ne traite pas des principales incidences sur l'environnement ni des mesures associées.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il reflète bien la totalité des items et analyses figurant dans l'évaluation environnementale, mais aussi prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

La méthodologie est succinctement présentée page 209. Cette partie gagnerait à être enrichie par les sources de données utilisées et les modalités de visites de terrain effectuées et à préciser les méthodes utilisées pour analyser les incidences du PLU sur l'environnement.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Préservation des sites Natura 2000

Le dossier présente (page 226) les principales dispositions prises au niveau du PLU pour limiter les impacts sur le site Natura 2000. Il précise que le site Natura 2000 du massif de Fontainebleau a été intégralement classé en zone N et en espace boisé classé (EBC), avec une zone de 50 mètres de lisière inconstructible, ce qui permet de contribuer à sa préservation. Cependant, la MRAe note que les lisières situées en zone Np et Nt ne sont pas inconstructibles. Par ailleurs, deux petites zones du site Natura 2000 sont classées en zone A, ce qui devrait être justifié dans le rapport.

La MRAe recommande de justifier comment le PLU garantit la préservation des lisières situées en zone Np et Nt et des deux petites zones du site Natura 2000 qui sont classées en zone A, et le cas échéant d'adapter le PLU pour assurer cette préservation.

S'agissant du site Natura 2000 du Loing, ses abords immédiats sont classés en zone Nz, Nhz ou Npz, sur lesquelles le règlement limite les possibilités de construction et d'aménagement.

Le PLU prévoit également des dispositions en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les impacts sur le milieu naturel du Loing.

4.2 Milieux naturels et continuités écologiques

Pour l'essentiel, le projet classe le massif forestier en zone N et en espaces boisés classés (EBC), ce qui limite les impacts sur les milieux naturels.

Les abords du massif forestier sont protégés par une bande d'inconstructibilité de 50 mètres, telle qu'imposée par le SDRIF et le SCoT.

Le secteur « hors POS » situé dans le site classé au Sud de la commune, entre la RD607 et la voie ferrée, a été remis en zone N et en EBC, ce qui est satisfaisant en termes de protection des milieux naturels. Le recul de la zone UA du POS au bénéfice de la zone N aux abords du Loing est également une mesure positive au regard des milieux naturels.

Concernant les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUeco, il est indiqué page 225 que cette zone utilise des terrains sans valeur écologique en précisant qu'elle est éloignée des zones protégées Natura 2000, sites classés, réservoirs de biodiversité du SCoT, zones humides... Ce secteur ne se situe en effet pas dans une « zone protégée », mais la zone se situe à proximité des sites classés de la commune et du massif de Fontainebleau, site Natura 2000. Par ailleurs, elle comporte des boisements, dont la « valeur » du point de vue de l'environnement n'a pas été étudiée dans le dossier.

4.3 Paysage et patrimoine

D'une manière générale, il était attendu que l'analyse des incidences sur le paysage soit plus approfondie du fait des enjeux paysagers forts de la commune, afin de s'assurer de la bonne prise en compte du paysage dans le PLU.

Le dossier ne fait pas référence aux objectifs paysagers du SCoT qui prévoit de maintenir une coupure paysagère d'urbanisation à Grez-sur-Loing. La cartographie du PADD représente toutefois cette coupure au niveau des zones Ueco et UB au lieu-dit « les Masures », zones constructibles qui ne permettent pas de garantir la coupure paysagère d'urbanisation prévue au SCoT.

La MRAe recommande que les dispositions du PLU garantissent la coupure paysagère prévue au SCoT.

L'autorité environnementale note que les éléments du patrimoine à préserver sont identifiées sur la cartographie de synthèse du PADD mais ne sont pas repris dans les dispositions réglementaires du PLU.

Le PADD a pour objectif d'améliorer l'entrée de ville nord au regard de la lecture du territoire et de ses paysages.

La zone 2AUeco se situe à proximité du site classé du bois de la Commanderie, de Larchant et de la Justice, dans le périmètre de 500 mètres de monuments historiques et en entrée de ville. À ce titre, il est rappelé que la zone 2AUéco, située à l'angle de 2 voies classées « à grande circulation » (RD607 et RD104), devra faire l'objet d'une étude au titre de l'amendement Dupont⁷ (articles L111-6 et 8 du code de l'urbanisme) si l'implantation des bâtiments se fait à moins de 75 mètres de ces routes. La future zone commerciale actuellement naturelle est située à l'une des entrées de Grez-sur-Loing et la qualité de cette entrée de ville dépendra de l'effort consenti pour éviter la banalisation de ces espaces.

Le dossier précise page 219 que le PLU classe en zone N un espace paysager stratégique d'entrée de ville le long de la RD607, dans un souci de préservation du paysage, ce qui est positif.

Parmi les évolutions de zonage du POS au PLU, certaines ont pris en compte les avis émis sur la version précédente du projet de PLU, dans le souci d'une plus grande protection du paysage :

- le long du Loing dans le centre ancien, les jardins non construits qui étaient en grande partie dans l'ancienne zone UA ont été classés en zone N, la limite de zone s'appuyant sur le « front de construction », ou tout simplement sur la ligne des plus hautes eaux.
- le secteur « hors POS » situé dans le site classé au Sud de la commune, entre la RD607 et la voie ferrée, a été reclassé en zone N, ce qui est satisfaisant. Ce secteur qui demande une requalification, a été intégré dans le site classé en 2000 en vue d'empêcher l'urbanisation le long de la RD607, et de maintenir des espaces naturels.
- le zonage Nh a été utilisé pour préserver des secteurs à l'urbanisation extensive, tout en y permettant certaines évolutions, comme sur le secteur du hameau de Hulay.
- le secteur du Moulin du Roi, qui est en site classé est en zone Nhz au PLU, ce qui permet

⁷ L'amendement Dupont du 2 février 1995 est un outil préventif ; il constitue une mesure de sauvegarde, destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes.

de lui conserver son caractère patrimonial sans densification ;

En revanche, d'autres propositions de zonage semblent porter atteinte à la protection des sites classés, et traduisent une logique de « grignotage » progressif de ces sites pour y autoriser une densification des constructions :

- les parcelles situées au sud de la rue Romain Renoult en site classé, à l'extrémité Est de Grez sont en zone UA. Il n'est pas nécessaire ici de densifier, mais de maintenir une qualité patrimoniale existante dans un tissu urbain lâche (bâtiments et murs de qualité) ;
- les quelques parcelles situées le long de la RD 607 entre le parking de la jardinerie et le secteur de l'Auberge sont incluses dans le site classé et sont en zone UB au PLU. Ces parcelles auraient par exemple pu être classées en Nh, de manière à éviter une urbanisation continue le long de la RD 607 ;
- dans la même optique de maintenir une ouverture le long de la RD607, l'aire de stationnement située à l'Est de la jardinerie (le tout en site classé) pourrait être indicée en Uéco « s » par exemple, n'admettant que du stationnement avec prescriptions de qualité paysagère, afin d'éviter une éventuelle nouvelle urbanisation commerciale qui transformerait cet axe en banale « entrée de ville ».

Dans d'autres cas, le nouveau zonage affecte en zone urbaine des parcelles (ou parties de parcelles) non construites qui étaient en zone agricole NC. Ainsi, au lieu-dit « le Dessous des Guillaume Denis », des parties de parcelles, situées dans le site classé, jusque-là en zone NC, ont été intégrées à la zone UB, avec une trame « jardins » sur laquelle l'inconstructibilité à long terme n'est pas garantie.

La MRAe recommande de mieux justifier comment le PLU garantit la préservation des sites classés, et le cas échéant d'adapter le PLU pour assurer cette préservation.

4.4 Zones humides

Le projet de PLU met en place des zonages spécifiques Nz, Nhz, Ntz, Npz et UXz. Dans ces zones, ainsi que dans les secteurs Nnau, Nt, Ns et Nc, des prescriptions spécifiques dédiées à la préservation des zones humides sont prévues par le règlement.

Pour autant, les zones humides n'ayant pas été systématiquement identifiées dans l'état initial, il paraît difficile de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des zones humides dans le projet de PLU.

La MRAe précise qu'une large partie de la commune, dans la vallée du Loing est concernée par des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides potentielles (classe 3) ou avérées (classe 2). Les enveloppes d'alerte de classe 2 semblent avoir bien été prises en compte par le plan de zonage et le règlement, les enveloppes d'alerte de classe 3 sont couvertes par des zonages UA, UB, UAh, Ueco, Ap Ubcim, N, Nh et AU. Pour ces derniers, le règlement ne prévoit aucune disposition particulière, ce qui ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte des zones humides potentielles sur ces secteurs.

4.5 Risque inondation

Le rapport aborde la prise en compte du risque inondation page 153. Le PPRi est annexé au dossier mais la délimitation de la zone inondable n'est pas reportée dans un plan général des

servitudes d'utilité publique.

Les zones de risque identifiées au PPRi sont quasiment toutes classées en zone naturelle N ou en sous-secteurs N. Contrairement au POS, le projet de PLU adapte les limites de la zones UA à celles des zones de risque du PPRi. Les zones AU se situent en dehors des zones inondables. Le PPRi a été pris en compte dans le règlement sur l'ensemble de la zone N et de ses sous-secteurs. Cependant, le dossier ne précise pas si la crue de juin 2016 a été prise en compte dans le projet de PLU et si le zonage a bien été adapté au risque avéré.

4.6 Canalisation de gaz

La présence de canalisations de transport de gaz sur la commune est bien prise en considération dans les différents documents.

Le rapport de présentation évoque la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport en reprenant les éléments principaux de l'arrêté préfectoral n°15 DCSE SERV 24 du 3 novembre 2015 instituant sur la commune de Grez-sur-Loing des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'annexe 5.1d reprend dans son intégralité l'arrêté préfectoral n°15 DCSE SERV 24 du 3 novembre 2015 ainsi que la carte associée.

Enfin, le règlement comporte, à l'article 19, un renvoi spécifique à cette annexe 5.1d en précisant les zones du PLU concernées.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Grez-sur-Loing, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁸ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* »

8 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

9 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »¹⁰.

Dans le cas présent, la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Grez-sur-Loing a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 16 décembre 2011. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien¹¹ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

¹⁰ Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

¹¹ Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]¹² ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

12 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.